

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-84

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 22 octobre 2012, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

- 1.** La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, tel qu'illustrée à la carte jointe en annexe 1 au présent règlement.
- 2.** La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, par le remplacement d'une partie du secteur de densité 12-08 et 12-T3, située sur l'îlot délimité par les rues Bourgeois, Le Ber, Sainte-Madeleine et l'emprise ferroviaire, par le secteur de densité 12-T1, le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe 2 au présent règlement.
- 3.** La carte intitulée « Les limites de hauteur » incluse au chapitre 12 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant le territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest est modifiée tel qu'illustrée à la carte jointe en annexe 3 au présent règlement.

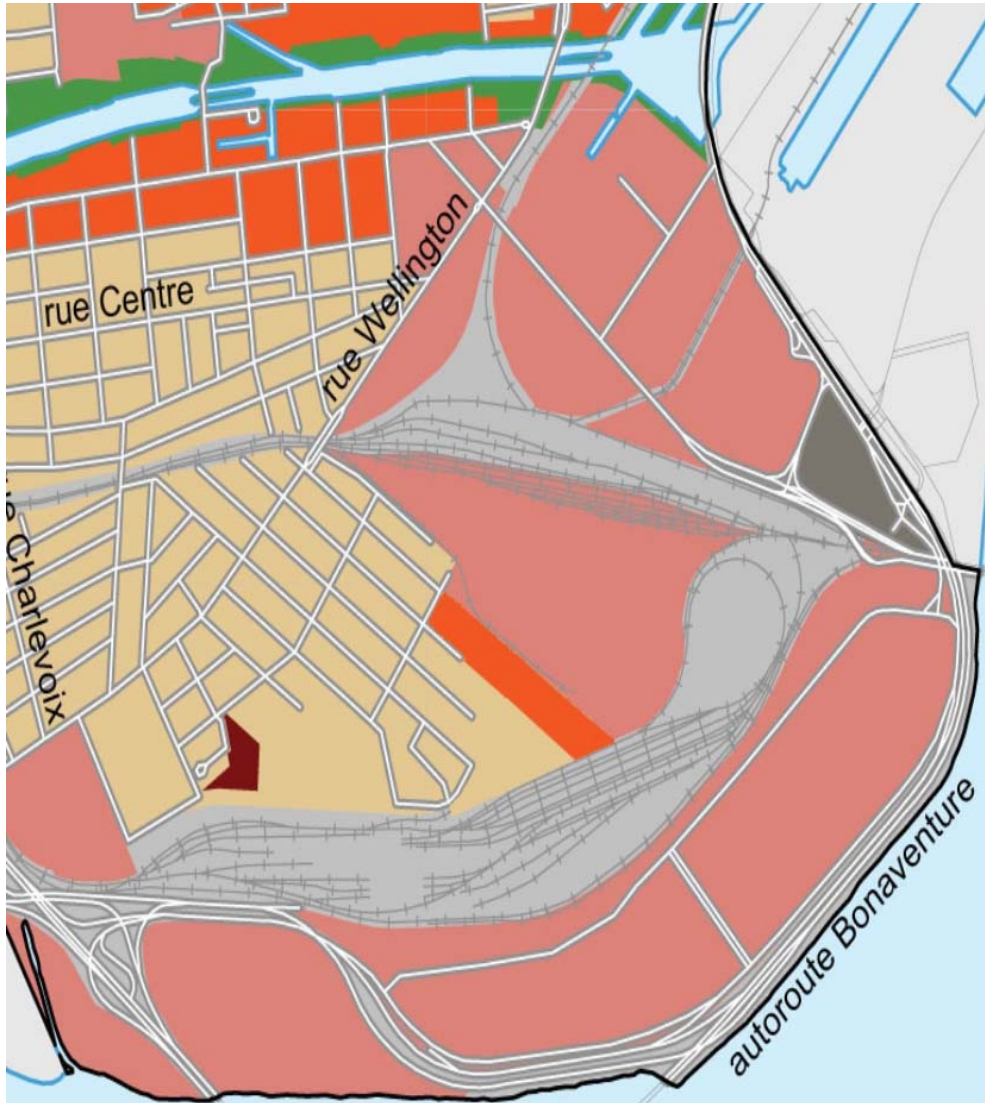
ANNEXE 1
L'AFFECTATION DU SOL

ANNEXE 2
LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION

ANNEXE 3
LES LIMITES DE HAUTEUR

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 30 octobre 2012.

ANNEXE 1



L'affectation du sol

Arrondissement du Sud-Ouest

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'emplois
- Secteur rural
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise de transport
- Infrastructure publique
- Limite d'arrondissement

ANNEXE 2



Secteur 12-08 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

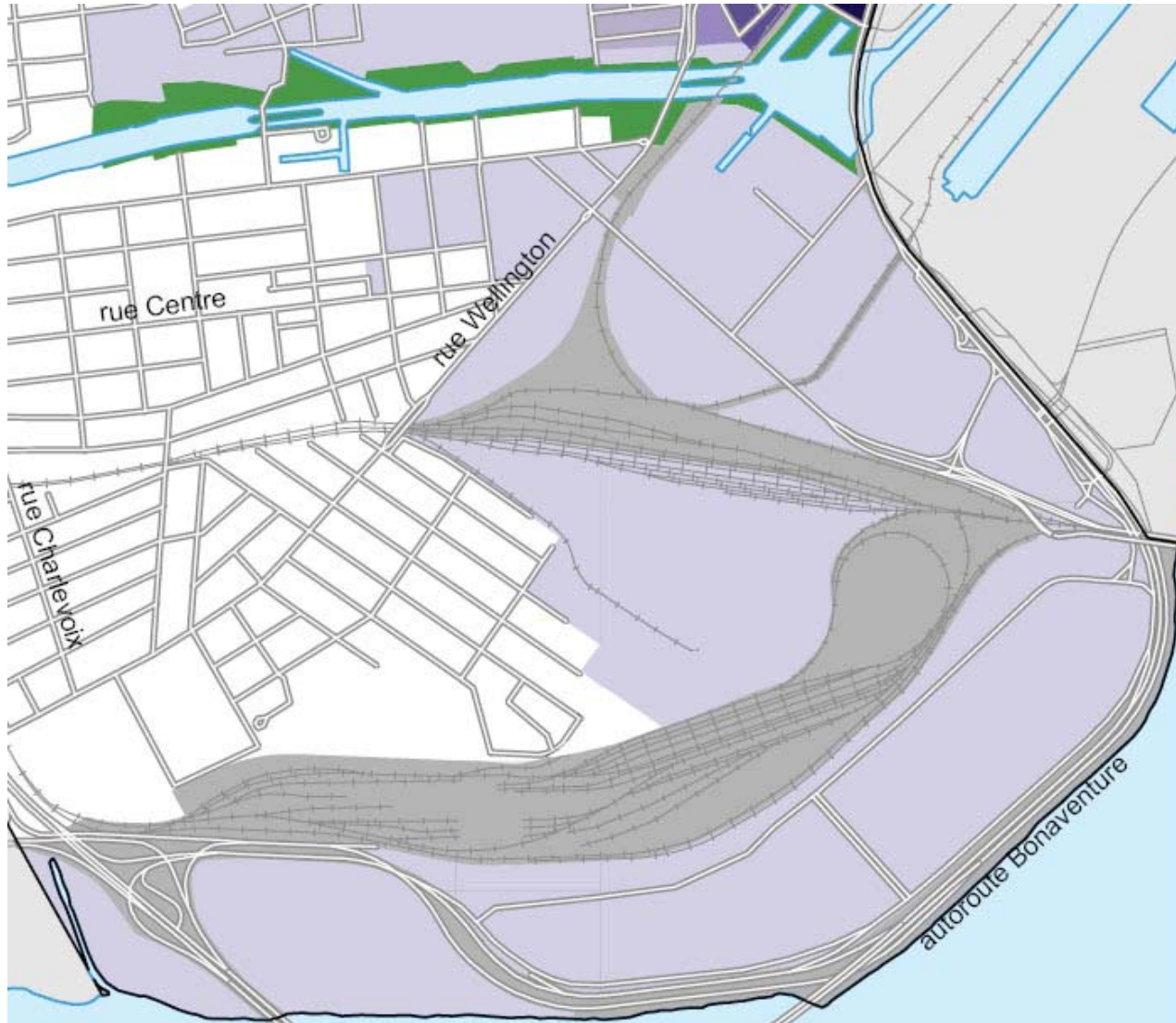
Secteur 12-T1 :

- hauteur maximale : voir la carte «Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.






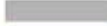



Secteur 12-T3 :

- hauteur maximale : voir la carte «Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 3,0.

ANNEXE 3



Les limites de hauteur

-  80 m
-  70 m
-  60 m
-  44 m
-  25 m
-  Non applicable
-  Grand espace vert ou parc riverain
-  Non applicable (voir carte 3.1.2)
-  Limite d'arrondissement